



European Securities and  
Markets Authority

# Orientations

## Contrôle des informations financières



## Sommaire

I. Champ d'application.....	3
II. Références législatives, abréviations et définitions.....	4
III. Objet.....	9
IV. Obligations en matière de conformité et de déclaration.....	10
V. Orientations relatives au contrôle.....	10
Contexte.....	10
Objectif du contrôle.....	12
Notion de contrôle.....	13
Champ d'application du contrôle.....	13
Autorités de contrôle européennes.....	14
Accord préalable concernant un traitement comptable.....	16
Méthodes de sélection.....	17
Procédures d'examen.....	18
Mesures de contrôle.....	20
Coordination européenne.....	22
Questions émergentes et décisions.....	23
Reporting.....	25

## I. Champ d'application

### Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent à toutes les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne (UE) chargées de contrôler les informations financières au titre de la Directive Transparence. Elles sont également applicables aux autorités compétentes des pays de l'Espace économique européen (EEE) qui ne sont pas des États membres de l'UE, pour autant que la Directive Transparence y soit applicable.

### Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent au contrôle des informations financières réalisé au titre de la Directive Transparence, en vue de garantir que les informations financières figurant dans les documents harmonisés fournis par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé satisfont aux exigences découlant de ladite directive.
3. Ces exigences couvrent les informations financières des émetteurs déjà cotés sur un marché réglementé soumis à la Directive Transparence, comme l'exige la directive. Le cas échéant, elles peuvent également inclure les informations financières d'émetteurs de pays tiers qui utilisent un cadre de présentation des informations financières ayant été déclaré équivalent aux normes IFRS, conformément au Règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission.
4. Les présentes orientations ne s'appliquent pas au contrôle des informations de nature non financière visées aux articles 19 bis et 29 bis de la directive comptable.
5. Les autorités compétentes et les autres entités pertinentes peuvent également choisir d'observer les présentes orientations dans le cadre d'un contrôle d'informations financières basé sur d'autres exigences auxquelles les émetteurs sont tenus de satisfaire en vertu de leur droit national.

### Quand?

6. Les présentes orientations prendront effet deux mois après leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.
7. À moins que les autorités de contrôle ne décident de mettre en œuvre les modifications de manière anticipée, les orientations révisées 5, 6, 6 bis et 6 ter prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## II. Références législatives, abréviations et définitions

Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la Directive Transparence ont la même signification dans les présentes orientations. Certains des termes définis dans la Directive Transparence sont rappelés ci-après pour faciliter la lecture. Par ailleurs, les définitions, références législatives et abréviations suivantes s'appliquent:

### Références législatives

<i>Directive comptable</i>	Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (telle que modifiée par la Directive 2014/95/UE)
<i>Directive concernant les comptes des banques et autres établissements financiers</i>	Directive 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers
<i>Règlement ESMA</i>	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission [tel que modifié par le règlement (UE) 2019/2175]
<i>Règlement IAS</i>	Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
<i>Directive concernant les comptes annuels d'assurance</i>	Directive 91/674/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

*Directive concernant les marchés d'instruments financiers (ou Directive MiFID II)*

Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE

*Directive Transparence*

Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la Directive 2001/34/CE (telle que modifiée par la Directive 2013/50/UE).

## **Abréviations**

<i>CERV</i>	Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>EECS</i>	Sessions européennes de coordination
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>UE</i>	Union européenne
<i>GAAP</i>	Principes comptables généralement admis
<i>IASB</i>	Bureau international des normes comptables
<i>IFRS</i>	Normes internationales d'information financière
<i>IFRS IC</i>	Comité d'interprétation des normes IFRS

## Définitions

<i>Directives comptables</i>	On entend par «directives comptables» la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, la Directive 91/674/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance et la Directive 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers
<i>Note corrective</i>	Émission par une autorité de contrôle ou par un émetteur, sur l'initiative ou à la demande d'une autorité de contrôle, d'une note divulguant publiquement une anomalie significative à l'égard d'un ou de plusieurs élément(s) précis figurant dans des informations financières déjà publiées, et qui énonce l'information correcte, sauf impossibilité pratique
<i>Contrôle des informations financières</i>	Procédure consistant à examiner la conformité des informations financières eu égard au cadre applicable à leur présentation, à prendre les mesures appropriées en cas de découverte d'infractions durant le processus de contrôle, selon les règles applicables conformément à la Directive Transparence, et à prendre d'autres mesures qui s'avèreraient pertinentes aux fins dudit contrôle
<i>Autorité de contrôle/autorité de contrôle européenne</i>	de Autorités ou organismes compétents qui agissent en leur nom propre au sein de l'EEE selon les règles applicables conformément à la Directive Transparence
<i>États financiers</i>	États financiers annuels et intermédiaires établis conformément au cadre de présentation des informations financières, tel que défini ci-après
<i>Documents harmonisés</i>	Documents qui doivent être publiés en vertu de la Directive Transparence
<i>État membre d'origine</i>	L'État membre d'origine tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point i), de la Directive Transparence
<i>État membre d'accueil</i>	L'État membre d'accueil tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point j), de la Directive Transparence
<i>Émetteur</i>	Un émetteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la Directive Transparence, à l'exclusion des «personnes physiques»

<i>Opérateur de marché</i>	Un opérateur de marché tel que défini à l'article 4.1.18 de la Directive MiFID II
<i>Information réglementée</i>	L'information réglementée telle que définie dans la Directive Transparence, à savoir toute information que l'émetteur, ou toute autre personne ayant sollicité sans le consentement de celui-ci l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, est tenu de communiquer en vertu de la Directive Transparence, de l'article 6 de la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) <sup>1</sup> , ou des dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre adoptées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Directive Transparence.
<i>Marché réglementé</i>	Un marché réglementé tel que défini à l'article 4.21 de la Directive MiFID II
<i>Cadre de présentation des informations financières</i>	Les normes IFRS et cadres de présentation des informations financières considérés comme équivalents aux normes IFRS conformément au Règlement (CE) n° 1569/2007 <sup>2</sup> , ainsi que les principes comptables généralement admis (GAAP nationaux) utilisés au sein de l'EEE. Cette définition couvre également les exigences liées aux rapports de gestion découlant de la Directive relative aux états financiers annuels

### **Types d'examen**

<i>Examen documentaire ciblée des informations financières sans interaction avec l'émetteur</i>	Consiste en l'évaluation de la conformité au cadre de présentation de certains éléments/domaines définis au préalable parmi des informations financières figurant dans un ou plusieurs documents harmonisés d'un émetteur. Cette instruction ciblée n'implique aucune interaction entre l'autorité de contrôle et l'émetteur. Sur la base des procédures d'examen mises en œuvre, l'autorité de contrôle
---	--

---

<sup>1</sup> La Directive 2003/6/CE a été abrogée par le règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014. À compter de cette date, les références s'entendent comme faites au Règlement (UE) n° 596/2014 et seront à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe II du Règlement (UE) n° 596/2014.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux Directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié par le Règlement délégué (UE) n° 310/2012 de la Commission du 21 décembre 2011

conclut s'il existe ou non des éléments indiquant la présence d'infractions en lien avec les éléments/domaines définis au préalable et analysés.

*Examen documentaire exhaustif des informations financières sans interaction avec l'émetteur*

Évaluation de la totalité du contenu des informations financières figurant dans un ou plusieurs documents harmonisés d'un émetteur dans le but d'identifier les éléments/domaines qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, nécessitent une analyse plus approfondie, ainsi que l'évaluation ultérieure de la conformité des informations financières relatives à ces éléments/domaines avec le cadre applicable à leur présentation. Cette instruction n'implique aucune interaction entre l'autorité de contrôle et l'émetteur. Sur la base des procédures d'examen mises en œuvre, l'autorité de contrôle conclut s'il existe ou non des éléments indiquant la présence d'infractions au sein des informations financières analysées.

*Examen ciblé des informations financières avec interaction avec l'émetteur*

Consiste en l'évaluation de la conformité au cadre de présentation de certains éléments/domaines définis au préalable parmi des informations financières figurant dans un ou plusieurs documents harmonisés d'un émetteur. Ce type d'instruction implique une interaction entre l'autorité de contrôle et l'émetteur. Sur la base des procédures d'examen mises en œuvre et des informations reçues de la part de l'émetteur, l'autorité de contrôle détermine si elle a découvert des infractions en lien avec les éléments/domaines analysés définis au préalable.

*Examen exhaustif des informations financières avec interaction avec l'émetteur*

Évaluation de la totalité du contenu des informations financières figurant dans un ou plusieurs documents harmonisés d'un émetteur dans le but d'identifier les éléments/domaines qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, nécessitent une analyse plus approfondie, ainsi que l'évaluation ultérieure de la conformité des informations financières relatives à ces éléments/domaines avec le cadre applicable à leur présentation. Cet examen implique une interaction entre l'autorité de contrôle et l'émetteur. Sur la base des procédures d'examen mises en œuvre et des informations reçues de la part de l'émetteur, l'autorité de contrôle détermine si elle a mis au jour des infractions en lien avec les éléments/domaines analysés définis au préalable.



### III. Objet

8. Conformément à l'article 16 du règlement ESMA, l'ESMA peut émettre des orientations concernant les actes visés à l'article <sup>1er</sup>, paragraphe 2, du Règlement ESMA, lesquels incluent la Directive Transparence, afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives à leur égard et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de ceux-ci. Compte tenu notamment des objectifs sous-jacents de la Directive Transparence, qui consistent à assurer un contrôle effectif et cohérent des informations financières, ainsi que des dispositions requérant l'habilitation des autorités compétentes pour s'assurer que les informations visées dans la Directive Transparence sont établies conformément au cadre applicable à leur présentation, l'ESMA considère que les présentes orientations poursuivent cette finalité.
9. La finalité des présentes orientations consiste plus précisément à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives et à assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union en consolidant une approche commune vis-à-vis du contrôle des informations financières au titre de la Directive Transparence, comme le prévoit le seizième considérant du règlement IAS, dans le but de parvenir à un régime d'exécution adéquat et rigoureux qui permette d'asseoir la confiance des investisseurs à l'égard des marchés financiers et d'éviter l'arbitrage réglementaire. Les présentes orientations reposent sur des principes et définissent le contrôle des informations financières et son champ d'application conformément à la Directive Transparence. Elles établissent les caractéristiques que doivent posséder les autorités de contrôle, décrivent les techniques de sélection qui doivent être suivies, ainsi que d'autres aspects de la méthode de contrôle. Elles indiquent également à quel type de mesures de contrôle les autorités de contrôle doivent recourir et expliquent la façon dont les activités de contrôle sont coordonnées au sein de l'ESMA.
10. En 2019, les définitions, orientations 5, 6, 6 bis et 6 ter, des orientations sur l'application des règles en matière d'information financière ont été révisées afin de tenir compte des recommandations résultant de l'évaluation par les pairs<sup>3</sup> réalisée en 2017 concernant la mise en œuvre des présentes orientations. Ces modifications visent à renforcer la convergence en matière de surveillance dans le domaine du contrôle des informations financières, en harmonisant davantage les procédures appliquées par les autorités de contrôle lors de l'examen des informations financières publiées par les émetteurs conformément à la Directive Transparence.
11. Enfin, conformément à l'article 24, paragraphe 4 bis, de la Directive Transparence, les autorités compétentes devraient disposer de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs doivent être exercés en conformité avec le droit national.

---

<sup>3</sup> ESMA 42-111-4138 Peer Review Report – Peer Review on Guidelines on Enforcement of financial information, 18 juillet 2017, ESMA, Paris

## IV. Obligations en matière de conformité et de déclaration

### Statut des orientations

12. Ce document comporte des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement ESMA à l'intention des autorités compétentes. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement ESMA, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour les respecter.
13. Pour respecter ces orientations, les autorités compétentes auxquelles elles s'appliquent doivent les intégrer dans leurs pratiques de surveillance. L'ESMA relève que les responsabilités en matière de contrôle couvertes par ces orientations incombent aux autorités compétentes désignées dans chaque État membre ou aux entités qui ont reçu une délégation à cet effet.<sup>4</sup> En revanche, il incombe en dernier ressort à l'autorité compétente désignée de vérifier que les dispositions de la Directive Transparence sont respectées. Quelle que soit l'entité qui réalise le contrôle dans la pratique, les autorités compétentes restent tenues de tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.

### Exigences de déclaration

14. Les autorités compétentes soumises aux présentes orientations doivent faire savoir à l'ESMA si elles respectent ou entendent respecter les orientations, en expliquant le cas échéant pour quelles raisons elles ne les respectent pas ou n'entendent pas les respecter, et ce dans les deux mois suivant leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, à l'adresse [corporate.reporting@esma.europa.eu](mailto:corporate.reporting@esma.europa.eu). Si aucune réponse n'a été reçue passé ce délai, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas les orientations. Un modèle de déclaration est disponible sur le site internet de l'ESMA. Toute modification du degré de conformité aux orientations doit également être notifiée à l'ESMA.

## V. Orientations relatives au contrôle

### Contexte

15. Le seizième considérant du règlement IAS énonce qu'«Un régime d'exécution adéquat et rigoureux est essentiel pour asseoir la confiance des investisseurs à l'égard des marchés financiers. En vertu de l'article 10 du traité sur l'Union européenne, les États membres sont tenus de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect des normes comptables internationales. La Commission entend se concerter avec les États membres, notamment par l'intermédiaire du Comité européen des régulateurs des

---

<sup>4</sup> Article 24 de la Directive Transparence

marchés de valeurs mobilières (CERVM), afin de développer une approche commune en matière d'exécution de ces normes.»

16. À cette fin, le CERVM, le prédécesseur de l'ESMA, a institué le European Enforcers Coordination Sessions (EECS), un forum au sein duquel les autorités de contrôle nationales échangent leurs points de vue et discutent leurs expériences concernant les exigences en matière de contrôle des informations financières. L'EECS est un groupe de travail permanent qui fait rapport au Corporate Reporting Standing Committee (CRSC) de l'ESMA.
17. Conformément à son mandat, qui a été révisé en 2013, l'EECS est essentiellement chargé
  - de débattre des questions émergentes soumises par les autorités de contrôle européennes ou par l'ESMA;
  - de débattre des décisions et mesures prises par les autorités de contrôle européennes qui ont été soumises à la base de données de l'EECS;
  - lorsque des questions pertinentes ont été reconnues comme étant non conformes aux normes d'information financière ou sujettes à des interprétations contradictoires, de préparer lesdites questions afin de les soumettre aux organismes de définition ou d'interprétation des normes, tels que l'IASB et l'IFRS IC;
  - de partager et comparer les expériences pratiques en matière de contrôle, telles que la sélection, l'évaluation des risques, la méthode d'examen, les contacts avec les émetteurs et auditeurs;
  - de sélectionner et préparer la communication de priorités communes en matière de contrôle;
  - de prodiguer des conseils sur les questions relatives au contrôle et de rédiger les déclarations, opinions ou orientations de l'ESMA;
  - d'aider l'ESMA à réaliser des études ou analyses visant à déterminer la manière dont les normes IFRS sont appliquées dans la pratique;
  - de conseiller l'ESMA concernant la publication des décisions sélectionnées;
  - d'organiser des séances de formation pour les autorités de contrôle.
18. Le CERVM a élaboré les normes n°1 et 2 relatives au contrôle des informations financières en Europe en avril 2003 et en avril 2004 respectivement (CESR/03-073 et CESR/03-317c). Ces normes prévoyaient une approche commune en établissant les principes qui définissent le contrôle, le champ d'application du contrôle, les caractéristiques de l'autorité de contrôle, les techniques de sélection et d'autres méthodes de contrôle applicables, les mesures et la coordination du contrôle.
19. L'utilisation de ces normes, ainsi que les débats menés au sein de l'EECS sur les décisions liées au contrôle et d'autres expériences en la matière, ont abouti à la création d'un groupe placé sous l'égide du CRSC et chargé de mener une étude sur les mesures

mises en œuvre. En juin 2010, le CRSC a décidé de réviser les normes du CERVM en matière de contrôle en tenant compte des expériences accumulées depuis 2005 dans le cadre de l'utilisation de ces normes.

20. En 2017, l'ESMA a procédé à une « évaluation par les pairs » quant à la mise en œuvre de ces orientations. À la suite des conclusions de cette évaluation par les pairs, les définitions et les orientations 5 et 6 ont été révisées, et les orientations 6 bis et 6 ter ont été incluses.
21. Les présentes orientations sont le fruit de ce travail. Elles reposent sur des principes. Les principes fondamentaux sont imprimés en noir, tandis que les paragraphes servant à fournir des explications, des précisions et des exemples sont imprimés en gris. Pour respecter les présentes orientations, l'autorité de contrôle doit les respecter dans leur intégralité, c'est-à-dire tant les paragraphes en caractères noirs que ceux en caractères gris.

### **Objectif du contrôle**

22. **L'objectif du contrôle des informations financières figurant dans les documents harmonisés est de contribuer à une application cohérente du cadre de présentation des informations financières pertinent et, par là même, à la transparence des informations financières utiles au processus de décision des investisseurs et des autres utilisateurs des documents harmonisés. Grâce au contrôle des informations financières, les autorités de contrôle contribuent à protéger les investisseurs et à asseoir leur confiance à l'égard du marché ainsi qu'à éviter les cas d'arbitrage réglementaire.**
23. Pour que les investisseurs et les autres utilisateurs des documents harmonisés soient en mesure de comparer les informations financières provenant de différents émetteurs, il est important que ces informations reposent sur une application cohérente du cadre applicable à leur présentation, au sens où, si les faits et circonstances sont similaires, le processus de reconnaissance, de présentation, d'évaluation et/ou de divulgation le seront également dans les limites fixées par le cadre en question.
24. Pour garantir une mise en œuvre similaire du processus de contrôle des informations financières dans l'ensemble de l'EEE, les autorités de contrôle doivent interpréter les principes établis dans ces orientations de la même manière et réagir de manière cohérente en cas de divergence par rapport au cadre de présentation des informations financières.
25. Cette règle a non seulement pour but de favoriser une application cohérente du cadre de présentation des informations financières et contribuer ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur, ce qui est important pour la stabilité financière, mais aussi d'éviter les cas d'arbitrage réglementaire.

## Notion de contrôle

26. **Aux fins des présentes orientations, le contrôle des informations financières consiste à examiner la conformité des informations financières par rapport au cadre applicable à leur présentation, à prendre les mesures appropriées en cas de découverte d'infraction durant le processus de contrôle selon les règles applicables conformément à la Directive Transparence, et à prendre d'autres mesures qui s'avèreraient pertinentes aux fins dudit contrôle.**
27. Le contrôle des informations financières requiert d'examiner si lesdites informations sont conformes au cadre applicable à leur présentation. Pour que le contrôle des informations financières soit effectif, les autorités de contrôle doivent également prendre des mesures appropriées, conformément à ces orientations, lorsque des divergences sont décelées par rapport au cadre de présentation des informations financières, afin de garantir que, le cas échéant, les acteurs du marché disposent d'informations correctes et conformes au cadre en question.
28. Les autorités de contrôle peuvent également promouvoir le respect du cadre de présentation des informations financières en émettant des alertes et d'autres publications afin d'aider les émetteurs à préparer leurs états financiers conformément à celui-ci.

## Champ d'application du contrôle

29. **Les présentes orientations s'appliquent au contrôle des informations financières figurant dans les documents harmonisés fournis par les émetteurs. Elles peuvent également être observées dans le cadre d'un contrôle d'informations financières basé sur d'autres exigences auxquelles les émetteurs sont tenus de satisfaire en vertu de leur droit national.**
30. Comme indiqué dans l'introduction des présentes orientations, celles-ci peuvent s'appliquer à l'égard de tout cadre de présentation des informations financières mis en œuvre par les émetteurs cotés dans l'EEE, étant donné que le besoin de protection des investisseurs ne dépend pas du cadre de présentation des informations financières utilisé par l'émetteur. Les normes IFRS revêtent un caractère contraignant pour tous les émetteurs dont le siège se situe au sein de l'EEE vis-à-vis des comptes consolidés, tandis que les États membres peuvent autoriser ou exiger l'application des GAAP locaux vis-à-vis des états financiers individuels.
31. Toutefois, les orientations ne s'appliquent pas au contrôle des informations de nature non financière visées aux articles 19 bis et 29 bis de la directive comptable.
32. **Orientation 1: Dans le cadre du contrôle des informations financières fournies par les émetteurs dont le siège se situe en dehors de l'EEE (émetteurs de pays tiers) conformément aux dispositions applicables au titre de la Directive Transparence, les autorités de contrôle européennes doivent s'assurer qu'elles ont accès à des ressources qualifiées ou, à défaut, coordonner le contrôle des informations financières avec l'ESMA et d'autres autorités de contrôle européennes de manière**

**à s'assurer qu'elles disposent des ressources et de l'expertise appropriées. Les autorités de contrôle européennes doivent coordonner le contrôle des informations financières avec l'ESMA afin d'assurer la cohérence de l'examen des informations financières de ces émetteurs.**

33. Conformément à la Directive Transparence, le contrôle des informations financières d'émetteurs de pays tiers incombe à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine au sein de l'EEE. En pareil cas, les informations financières d'un émetteur peuvent être préparées en utilisant non pas les normes IFRS telles qu'approuvées par l'UE, mais d'autres principes comptables généralement admis (GAAP) qui ont été déclarés équivalents à celles-ci conformément au règlement (CE) n° 1569/2007. Les présentes orientations s'appliquent également au contrôle des informations financières d'émetteurs dont le siège est situé dans un pays tiers et qui utilisent des cadres de présentation des informations financières qui ont été déclarés équivalents aux normes IFRS conformément au règlement susvisé et à ses amendements ultérieurs.
34. En pareil cas, si l'autorité de contrôle européenne constate qu'il n'est pas efficient ou possible de réaliser elle-même le contrôle des informations financières, elle peut déléguer contractuellement la tâche visant à s'assurer de la conformité des informations financières par rapport au cadre applicable à leur présentation à une autre autorité de contrôle ou à une équipe centralisée qui doit être formée par l'ESMA à la demande des autorités de contrôle. La décision relative au contrôle relève toutefois toujours de la responsabilité de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine au sein de l'EEE.
35. Conformément à la Directive Transparence, les États membres peuvent conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités ou organismes compétents de pays tiers habilités par leur propre législation à accomplir toute tâche assignée par la directive.

### **Autorités de contrôle européennes**

36. Conformément à la Directive Transparence, les responsabilités en matière de contrôle incombent aux autorités compétentes désignées dans chaque État membre et/ou, dans certains cas, à d'autres entités qui se sont vu déléguer des tâches à cet effet.
37. Conformément à la Directive Transparence, les États membres désignent une autorité administrative compétente centrale chargée de s'acquitter des obligations prévues dans la directive et de faire en sorte que les dispositions adoptées conformément à la directive soient appliquées. Les États membres peuvent toutefois désigner une autre autorité compétente chargée de s'assurer que les informations visées dans la Directive Transparence sont établies conformément au cadre applicable à leur présentation et de prendre les mesures appropriées en cas de découverte d'infractions.
38. Les États membres peuvent également autoriser leur autorité compétente centrale à déléguer des tâches. L'autorité compétente désignée demeure responsable du contrôle, qu'elle s'en acquitte elle-même ou qu'elle ait délégué cette tâche à une autre entité. Toute entité qui se voit déléguer de telles tâches doit être surveillée par l'autorité qui délègue et être responsable devant elle. L'autorité compétente désignée par les États

membres pertinents demeure en tout état de cause responsable en dernier ressort pour contrôler le respect des dispositions adoptées conformément à la Directive Transparence, y compris de l'établissement et du maintien d'un processus de contrôle approprié.

39. Conformément à la Directive Transparence, les prérogatives dont jouit une autorité de contrôle pour contrôler les informations financières incluent pour le moins:
- a) le pouvoir d'examiner la conformité des informations financières figurant dans les documents harmonisés par rapport au cadre applicable à leur présentation;
  - b) le droit d'exiger toute information et documentation de la part des émetteurs et de leurs auditeurs;
  - c) la possibilité d'effectuer des inspections sur place; et
  - d) le pouvoir de s'assurer que les investisseurs sont au fait des infractions significatives qui ont été découvertes et reçoivent des informations correctes en temps opportun.
40. Conformément à la Directive Transparence, afin de garantir que toutes les informations pertinentes peuvent être obtenues dans le cadre du processus de contrôle, les autorités de contrôle ont le pouvoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'exiger des informations des détenteurs d'actions ou d'autres personnes exerçant des droits de vote sur un émetteur ainsi que des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux.
41. Dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités de contrôle doivent réclamer les informations nécessaires, qu'il y ait ou non des éléments qui indiquent la non-conformité des informations financières par rapport au cadre applicable à leur présentation.
42. **Orientation 2: Les autorités de contrôle doivent garantir l'efficacité du contrôle des informations financières. À cet effet, elles doivent disposer de suffisamment de ressources humaines et financières pour réaliser efficacement leurs activités. La main-d'œuvre doit être qualifiée, familiarisée avec les cadres de présentation des informations financières et suffisamment nombreuse, compte tenu du nombre d'émetteurs soumis au contrôle des informations financières, de leurs caractéristiques, de la complexité de leurs états financiers et de leur aptitude à appliquer le cadre de présentation des informations financières pertinent.**
43. Les autorités de contrôle doivent disposer de ressources suffisantes pour garantir l'efficacité du contrôle des informations financières. Le nombre d'émetteurs couverts par le champ d'application du contrôle, la complexité des informations financières, de même que l'aptitude des personnes qui préparent lesdites informations financières et celle des auditeurs à appliquer le cadre de présentation des informations financières contribuent à déterminer le volume de main-d'œuvre requis. La probabilité pour un émetteur d'être choisi pour un examen et la mesure dans laquelle cet examen est réalisé doivent être telles que ledit examen ne saurait être restreint en raison d'un manque de ressources, de manière à ne pas créer les conditions d'un arbitrage réglementaire.

44. Les ressources financières doivent suffire à garantir l'affectation du volume nécessaire de main-d'œuvre et de services au processus de contrôle des informations financières. Il importe également que les ressources financières soient suffisantes pour permettre le recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée et expérimentée.
45. **Orientation 3: Les autorités de contrôle doivent garantir leur indépendance par rapport au gouvernement, aux émetteurs, aux auditeurs, aux autres acteurs du marché et aux opérateurs des marchés réglementés. L'indépendance par rapport au gouvernement suppose que le gouvernement ne peut influencer indûment les décisions arrêtées par les autorités de contrôle. L'indépendance par rapport aux émetteurs et aux auditeurs doit notamment être garantie par des codes de déontologie ainsi que par la composition du conseil d'administration de l'autorité de contrôle.**
46. Pour garantir la protection appropriée des investisseurs et éviter un arbitrage réglementaire, il est important que l'autorité de contrôle ne soit pas indûment influencée par des représentants du système politique ou par des émetteurs et leurs auditeurs. Les responsabilités en matière de contrôle ne peuvent être déléguées à des opérateurs du marché sous peine de voir naître des conflits d'intérêt, étant donné que les émetteurs soumis au contrôle sont aussi des clients des opérateurs de marché.
47. Les autorités de contrôle ne peuvent être indûment influencées par le gouvernement lorsqu'elles prennent des décisions dans le cadre du processus de contrôle, qu'il s'agisse d'un contrôle ex ante ou ex post des informations financières. La composition du conseil d'administration ou d'autres organes de prise de décision de l'autorité de contrôle ne peut par ailleurs être modifiée par l'intervention du gouvernement avant la fin de la période pour laquelle leurs membres ont été nommés, à moins que des circonstances exceptionnelles l'exigent, car ceci affaiblirait l'indépendance du processus de contrôle.
48. Les autorités de contrôle doivent par ailleurs prendre toutes les mesures qui garantissent leur indépendance par rapport aux émetteurs et auditeurs, c'est-à-dire, notamment, établir un code de déontologie à l'intention des personnes concernées par le processus de contrôle, prévoir des périodes de réflexion et s'assurer que le personnel participant au contrôle des informations financières n'enfreint aucune règle en matière d'indépendance en entretenant des relations avec l'émetteur ou la société d'audit concernés. Les représentants des émetteurs et auditeurs ne peuvent être en mesure, ensemble ou séparément, de disposer d'une majorité des votes au sein des organes de prise de décision des autorités de contrôle.

#### **Accord préalable concernant un traitement comptable**

49. **Orientation 4: Lorsqu'un accord préalable est autorisé, il doit s'inscrire dans un processus formel et n'être octroyé que lorsque l'émetteur et son ou ses auditeurs ont adopté leur position définitive à l'égard du traitement comptable concerné.**
50. Le contrôle des informations financières se base normalement sur les informations financières publiées. Il s'agit donc, par nature, d'une activité ex post, réalisée



conformément aux procédures d'examen visées dans les présentes orientations et appliquée aux informations financières choisies en fonction des critères définis dans le cadre des méthodes de sélection visées dans ces orientations.

51. Néanmoins, certaines autorités de contrôle disposent d'un système d'accord préalable («pre-clearance») bien développé qui permet aux émetteurs d'obtenir une décision ex ante vis-à-vis du contrôle, c'est-à-dire avant la publication des informations financières concernées. Les présentes orientations subordonnent l'utilisation de l'accord préalable par les autorités de contrôle à certaines conditions. L'émetteur et son auditeur doivent notamment avoir choisi le traitement comptable devant être soumis à cet accord préalable en se basant sur l'ensemble des faits et circonstances spécifiques. De cette manière, la décision relative à l'accord préalable pourra être prise en fonction du même degré d'informations qu'une décision ex post. Cette règle vise à éviter que les décisions relatives aux accords préalables ne se transforment en interprétations générales.
52. L'accord préalable doit s'inscrire dans un processus formel, c'est-à-dire que l'autorité de contrôle prend une décision appropriée, de la même manière qu'elle prend ses décisions ex post. Ceci implique que l'autorité de contrôle ne peut être habilitée à revenir sur sa position après la publication des informations financières, à moins que les faits et circonstances aient changé entre le moment auquel l'autorité de contrôle a rendu son avis et celui auquel les informations financières sont émises, ou s'il existe d'autres motifs sérieux pour ce faire. Ceci ne signifie pas que les autorités de contrôle ne peuvent plus débattre des questions de comptabilité avec les émetteurs et leurs auditeurs, pour autant que ces discussions n'aboutissent pas à une décision.

### **Méthodes de sélection**

53. **Orientation 5: Le processus de contrôle repose normalement sur un principe de sélection. Cette sélection doit être fondée sur un modèle mixte combinant une méthode basée sur les risques à une méthode d'échantillonnage aléatoire et à une méthode de rotation. La méthode basée sur les risques doit tenir compte du risque d'anomalie ainsi que de l'incidence de cette anomalie sur les marchés financiers. Le modèle de sélection doit garantir que chaque émetteur fait l'objet d'un examen au moins une fois au cours d'une période sélectionnée par l'autorité de contrôle.**
54. La sélection doit reposer sur un modèle qui combine une méthode basée sur les risques, une méthode d'échantillonnage aléatoire et une méthode de rotation. Une méthode entièrement basée sur les risques signifierait que les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de risques déterminés par l'autorité de contrôle ne seraient jamais contrôlés. Il importe que tous les émetteurs puissent être sélectionnés pour un examen, d'une manière ou d'une autre. Un système entièrement aléatoire pourrait avoir pour effet que les émetteurs à haut risque ne soient pas sélectionnés en temps opportun. Il en irait de même pour un système uniquement fondé sur la rotation, dans le cadre duquel un émetteur risquerait par ailleurs de pouvoir estimer à quel moment ses états financiers sont susceptibles d'être sélectionnés.

55. Le risque doit être déterminé en fonction des probabilités d'infraction et de l'incidence potentielle d'une infraction sur les marchés financiers. La complexité des états financiers doit être prise en considération. Il convient également de tenir compte, dans la mesure du possible, de caractéristiques telles que le profil de risque de l'émetteur et des membres de sa direction, l'éthique et l'expérience des membres de la direction ainsi que leur aptitude ou volonté à appliquer correctement le cadre de présentation des informations financières pertinent, de même que le niveau d'expérience des auditeurs de l'émetteur vis-à-vis de ce cadre de présentation des informations financières. Tandis que les émetteurs significatifs sont généralement confrontés à des problèmes comptables plus complexes, le manque de ressources et d'expérience en matière d'application des normes comptables peut être plus fréquent parmi les émetteurs plus petits et/ou émergents. Les caractéristiques des émetteurs revêtent donc autant d'importance que leur nombre.
56. Les anomalies signalées par les auditeurs, que ce soit dans leurs rapports ou d'une autre manière, amèneront normalement les informations financières concernées à être contrôlées. Les anomalies signalées par les auditeurs ou les organes de régulation de même que les plaintes fondées doivent être prises en considération dans le cadre des examens de contrôle. En revanche, une opinion non modifiée émise par un auditeur ne peut être considérée comme une preuve de l'absence de risque d'anomalie. Il convient d'envisager un examen de contrôle lorsqu'à l'issue d'une étude préliminaire, une plainte reçue s'avère fiable et pertinente à l'égard de cet examen.
57. Afin de garantir la convergence de la surveillance à l'échelle européenne, les autorités de contrôle doivent tenir compte des priorités communes en matière de contrôle définies par les autorités de contrôle et l'ESMA lorsqu'elles appliquent les critères de sélection pertinents.
58. Les modèles de sélection doivent être conformes aux consignes de l'ESMA en matière de surveillance. Ces critères ne sont pas publics, notamment parce que les émetteurs pourraient déterminer à quel moment ils seraient susceptibles d'être contrôlés. Les autorités de contrôle doivent communiquer à l'ESMA, à titre informatif, les facteurs qu'elles utilisent dans le cadre de leur méthode de sélection nationale ainsi que les modifications qui y sont éventuellement apportées. L'ESMA assurera la confidentialité de ces informations, conformément aux dispositions du règlement ESMA. Ces informations sous-tendront les éventuels changements envisageables à l'égard des critères utilisés pour les méthodes de sélection.

### **Procédures d'examen**

59. **Orientation 6: Dans le cadre du processus de contrôle, les autorités de contrôle doivent identifier la manière la plus efficace de contrôler les informations financières. Dans le cadre des activités ex post concernant le contrôle des informations financières des émetteurs sélectionnés aux fins d'un contrôle, les autorités de contrôle peuvent utiliser:**
  - a) **des examens exhaustifs avec interaction avec l'émetteur,**

- b) des examens ciblés avec interaction avec l'émetteur,
- c) des examens exhaustifs sans interaction avec l'émetteur, et
- d) des examens ciblés sans interaction sans interaction avec l'émetteur.

**Les examens exhaustifs avec interaction avec l'émetteur doivent généralement représenter au moins 33 % de l'ensemble des examens effectués au cours d'une année donnée ou couvrir au moins 10 % du nombre total des émetteurs placés sous la surveillance de l'autorité de contrôle au début de l'année.**

60. Les examens avec interaction avec l'émetteur impliquent un échange d'informations entre l'émetteur et l'autorité de contrôle concernant les informations financières qui font l'objet de l'examen. L'interaction entre l'émetteur et l'autorité de contrôle peut se produire, par exemple, lorsque l'autorité de contrôle pose des questions à l'émetteur, exige des pièces justificatives ou effectue des inspections sur place.
61. Les examens avec interaction avec l'émetteur doivent constituer la procédure principale utilisée pour contrôler les informations financières; par conséquent, le recours à des examens sans interaction avec l'émetteur doit être limité. En outre, le fait de recourir uniquement à des examens avec interaction avec l'émetteur ciblés ne peut être considéré comme acceptable aux fins du contrôle.
62. Lorsqu'une autorité de contrôle ne respecte aucun des seuils visés au paragraphe 59 au cours d'une année donnée, elle doit être en mesure d'en expliquer les raisons.
63. **Orientation 6 bis: Le modèle de contrôle d'une autorité de contrôle doit viser à évaluer si les informations financières des émetteurs respectent les principes de comptabilisation, de mesure, de présentation et d'information du cadre de présentation des information financière pertinent. En outre, les autorités de contrôle doivent examiner si les informations financières contenues dans le rapport de gestion sont cohérentes avec les informations figurant dans les états financiers et conformes au cadre de présentation des informations financières pertinent.**
64. Il n'est pas exigé des autorités de contrôle qu'elles donnent une assurance positive que les informations financières sont conformes au cadre de présentation des informations financières pertinent. Toutefois, si, au cours de son examen, l'autorité de contrôle conclut qu'elle a détecté une anomalie significative ou une divergence non matérielle, comme indiqué au paragraphe 70 de l'orientation 7, l'autorité de contrôle doit appliquer les mesures de contrôle prévues au paragraphe 69 de l'orientation 7.
65. À l'issue des procédures d'examen, l'autorité de contrôle prend une décision qui peut revêtir l'une des formes suivantes:
  - a) l'autorité de contrôle décide qu'aucun autre examen n'est nécessaire;
  - b) l'autorité de contrôle reconnaît qu'un traitement comptable spécifique est conforme au cadre de présentation des informations financières et décide par conséquent qu'aucune mesure de contrôle ne doit être mise en œuvre;

- c) l'autorité de contrôle conclut qu'un traitement comptable spécifique n'est pas conforme au cadre de présentation des informations financières et détermine s'il s'agit d'une anomalie significative ou d'une divergence négligeable et s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle.
66. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que les procédures d'examen mises en œuvre sont suffisantes pour garantir l'efficacité du processus de contrôle et que l'examen et sa conclusion sont dûment documentés.
67. **Orientation 6 ter: Afin de veiller à ce que les procédures d'examen utilisées et les conclusions qui s'y rapportent soient fiable, il convient que les autorités de contrôle mettent en place des contrôles de qualité des examens effectués.**
68. Les évaluations de la qualité devraient être effectuées par des membres du personnel possédant une expérience et une compétence adéquates concernant le cadre de présentation des informations financières pertinent ou des questions comptables examinées.

#### **Mesures de contrôle**

69. **Orientation 7: Une autorité de contrôle doit recourir aux mesures citées ci-après de sa propre initiative. Dès qu'une anomalie significative est décelée, l'autorité de contrôle doit prendre au moins l'une des mesures suivantes, en temps opportun, conformément aux considérations exposées au point 73:**
- a) **exiger la réémission des états financiers;**
  - b) **exiger une note corrective; ou**
  - c) **exiger une correction dans les futurs états financiers ainsi qu'un ajustement des données comparatives si besoin.**
70. **Si une divergence négligeable par rapport au cadre de présentation des informations financières n'est sciemment pas corrigée de manière à aboutir à une présentation bien précise de la situation financière, des résultats financiers ou de la trésorerie d'un émetteur, l'autorité de contrôle doit prendre les mêmes mesures appropriées que s'il s'agissait d'une anomalie significative.**
71. **En cas de découverte d'une divergence négligeable par rapport au cadre de présentation des informations financières, mais qui risque grandement de devenir significative, l'autorité de contrôle doit notifier cette divergence à l'émetteur.**
72. **Des mesures similaires doivent être mises en œuvre pour toute infraction similaire décelée, après examen de son caractère négligeable ou significatif.**
73. Au moment de choisir le type de mesure à mettre en œuvre, les autorités de contrôle doivent tenir compte des considérations suivantes:
- a) sous réserve des prérogatives dont jouit l'autorité de contrôle, l'objectif final de la décision d'exiger la réémission des états financiers ou une note corrective est

de faire en sorte que les investisseurs reçoivent les meilleures informations possibles et de déterminer si les états financiers initiaux et une note corrective fournissent aux utilisateurs toutes les précisions dont ils ont besoin pour prendre leur décision ou si la réémission des états financiers s'avère être la meilleure solution;

- b) la décision d'exiger la correction dans les futurs états financiers, la publication d'une note corrective ou la réémission des états financiers à une date antérieure est subordonnée à différents facteurs, à savoir:
- le moment de la décision: par exemple, si la décision est prise très peu de temps avant la publication des états financiers, la correction dans les futurs états financiers peut s'avérer appropriée;
  - la nature de la décision et les circonstances spécifiques:
    - lorsque le marché est suffisamment informé au moment où la décision est prise, l'autorité de contrôle peut opter pour une correction dans les futurs états financiers;
    - lorsque la décision porte uniquement sur la présentation des informations dans les états financiers et non sur leur substance (par exemple si les informations sont clairement présentées dans les notes, alors que le cadre comptable applicable requiert qu'elles soient présentées sur le recto des états financiers initiaux), l'autorité de contrôle peut également opter pour une correction dans les futurs états financiers.

La raison du choix de la publication dans les futurs états financiers doit être clairement explicitée dans la décision.

74. **Orientation 8: La détermination du caractère significatif ou négligeable de l'anomalie aux fins du contrôle des informations financières doit se fonder sur le cadre de présentation des informations financières qui a été utilisé pour les préparer à la date à laquelle elles ont été présentées.**
75. **Orientation 9: Les autorités de contrôle doivent garantir que les émetteurs concernés par les mesures mises en œuvre donnent suite de manière appropriée auxdites mesures.**
76. Étant donné que les anomalies significatives peuvent, par définition, avoir une incidence sur les décisions des investisseurs et des autres utilisateurs des documents harmonisés, il est important que ces derniers soient non seulement informés de cette anomalie, mais aussi qu'ils reçoivent les informations correctes en temps opportun, sauf impossibilité pratique. Par conséquent, lors de la mise en œuvre des mesures a) ou b) visées à l'orientation 7, les informations financières concernées et les mesures en question doivent être notifiées aux acteurs du marché, directement par l'émetteur et/ou par l'autorité de contrôle, sauf impossibilité pratique.

## Coordination européenne

77. **Orientation 10: Pour atteindre un niveau élevé d'harmonisation en matière de contrôle de l'information financière, les autorités de contrôle européennes doivent discuter et partager leurs expériences concernant la mise en œuvre et le contrôle du cadre de présentation des informations financières, en particulier des normes IFRS, durant les réunions de l'EECS. Les autorités de contrôle européennes doivent par ailleurs déterminer les priorités communes en matière de contrôle sur une base annuelle, sous la coordination de l'ESMA.**
78. Pour atteindre un niveau élevé d'harmonisation en matière de contrôle, l'ESMA a mis sur pied des réunions régulières de l'EECS, où toutes les autorités de contrôle européennes sont représentées et auxquelles elles sont toutes censées participer.
79. Afin de favoriser la cohérence des pratiques de surveillance, les autorités de contrôle doivent déterminer, sous la coordination de l'ESMA, les problématiques comptables communes qui devront être examinées lors des contrôles effectués au sein de l'EEE, lesquelles doivent être rendues publiques suffisamment longtemps avant la fin de la période de présentation. Si la plupart des domaines présentent sans doute un intérêt commun, il n'est pas exclu que certains d'entre eux ne soient pas pertinents pour tous les pays ou soient spécifiques à certaines industries. Les domaines doivent être définis suffisamment tôt afin de permettre aux autorités de contrôle de les inclure dans leur programme de contrôle aux fins d'examen.
80. **Orientation 11: Bien que les autorités de contrôle nationales demeurent responsables du contrôle, la coordination des décisions ex ante et ex post doit se faire au sein de l'EECS, de manière à promouvoir l'harmonisation des pratiques de contrôle et à garantir une approche cohérente parmi les différentes autorités de contrôle dans la mise en œuvre du cadre de présentation des informations financières. Les autorités de contrôle européennes doivent également, sous la coordination de l'ESMA, identifier des sujets comptables et prodiguer des conseils techniques dans le cadre de la préparation des déclarations et/ou avis de l'ESMA.**
81. Bien que les mesures soient prises au niveau national, la création d'un marché unique des valeurs mobilières suppose que les investisseurs jouissent d'une protection similaire dans tous les États membres. Un contrôle cohérent des informations financières au sein de l'EEE requiert une coordination et un degré élevé d'harmonisation des mesures arrêtées par les différentes autorités de contrôle. Afin de garantir un contrôle adéquat et rigoureux des informations financières et d'éviter un arbitrage réglementaire, l'ESMA favorisera l'harmonisation des méthodes de contrôle en coordonnant les décisions ex ante et ex post prises par les autorités de contrôle.
82. L'émission de normes comptables et l'interprétation de leur mise en œuvre relèvent de la compétence exclusive des organismes de normalisation. Par conséquent, l'ESMA et les autorités de contrôle n'émettent aucune orientation générale quant à la mise en œuvre des normes IFRS à l'intention des émetteurs. Néanmoins, dans le cadre de leurs activités de contrôle, les autorités de contrôle font appel à leur jugement pour déterminer

si les pratiques comptables sont considérées comme étant couvertes par les pratiques autorisées par les cadres de présentation des informations financières.

83. Dans le cas de l'application des normes IFRS, l'ESMA communiquera tout problème comptable significatif donnant lieu à contestation, toute ambiguïté ou tout défaut d'orientation spécifique mis en évidence au cours du processus de contrôle aux organismes de définition et d'interprétation des normes (à savoir l'IASB et l'IFRS IC). Il en va de même pour tout autre problème détecté qui compromettrait la bonne réalisation du contrôle.

### **Questions émergentes et décisions**

84. **Orientation 12: Les discussions des cas menées au sein de l'EECS peuvent revêtir un caractère ex ante (questions émergentes) ou ex post (décisions). À part dans de rares circonstances où l'échéance imposée à une autorité de contrôle ne lui permet pas de procéder à la préparation, la présentation et la discussion avec l'EECS avant la prise de décision, un problème comptable doit être soumis comme une question émergente dans tous les cas de figure suivants:**
- **lorsqu'aucune décision n'a été prise au préalable par une autorité de contrôle ou lorsqu'aucune discussion n'a été menée au préalable concernant ce problème comptable spécifique. Ceci ne s'applique pas aux questions revêtant un faible intérêt technique ou lorsque la norme comptable est claire et l'infraction évidente;**
  - **lorsque les autorités de contrôle européennes ou l'ESMA considèrent que les questions relatives à la présentation des informations financières ont une importance significative pour le marché interne;**
  - **lorsque l'autorité de contrôle est en désaccord avec une décision prise précédemment par rapport au même problème comptable; ou**
  - **lorsque d'après l'autorité de contrôle, il existe un risque que les émetteurs appliquent des traitements comptables très différents au sein de l'Union européenne.**

**Les décisions en matière de contrôle prises en réponse à une question émergente doivent tenir compte des résultats de la discussion menée au sein de l'EECS.**

85. Un problème comptable peut être présenté en tant que question émergente lorsque l'autorité de contrôle sollicite un soutien complémentaire de la part d'autres autorités de contrôle en raison de la complexité du problème comptable ou de la difficulté d'arrêter une décision.
86. Les problèmes comptables rencontrés par une autorité de contrôle autres que ceux pour lesquels il existe une norme claire, pour lesquels l'infraction est évidente et pour lesquels aucune décision n'a encore été prise doivent être signalés à l'ESMA et discutés au sein de l'EECS afin de garantir la cohérence des décisions prises par les autorités de contrôle. Pour ce faire, les autorités de contrôle doivent soumettre ces problèmes à la discussion avant d'arrêter une décision et tenir compte des résultats des discussions

menées au sein de l'EECS. Ces résultats doivent également être pris en considération par les autres autorités de contrôle. L'ESMA peut aussi présenter des questions émergentes à l'EECS dans le cas où des problèmes liés à la présentation des informations financières présentent une importance significative pour le marché intérieur.

87. **Orientation 13: Une décision doit être soumise à l'EECS si elle répond à au moins un des critères suivants:**

- la décision porte sur des problèmes comptables revêtant un intérêt technique;
- la décision a été examinée en tant que question émergente, sauf s'il en a été décidé autrement lors des discussions menées pendant la réunion de l'EECS;
- la décision revêtira un intérêt pour les autres autorités de contrôle européennes pour d'autres raisons (cette appréciation peut résulter des discussions de l'EECS);
- La décision indique à une autorité de contrôle qu'il existe un risque que les émetteurs appliquent des traitements comptables très différents;
- la décision est susceptible d'avoir une incidence significative sur d'autres émetteurs;
- la décision est prise en vertu d'une disposition qui n'est pas couverte par une norme comptable spécifique;
- la décision a été annulée par un comité d'appel ou un tribunal; ou
- la décision entre manifestement en contradiction avec une décision prise précédemment vis-à-vis du même problème comptable ou d'un aspect comptable similaire.

88. Les questions émergentes et les décisions discutées au sein de l'EECS portent normalement sur des états financiers établis selon les normes IFRS, mais peuvent aussi englober, par exemple, la présentation d'informations financières préparée conformément à un GAAP considéré comme équivalent aux normes IFRS au sein de l'Union européenne.

89. Afin de garantir la tenue de discussions effectives et efficaces, les questions émergentes et les décisions doivent être claires et concises, mais exposer tous les faits pertinents, les arguments de l'émetteur, la base du raisonnement de l'autorité de contrôle et la conclusion.

90. **Orientation 14: Les décisions des autorités de contrôle doivent tenir compte des décisions prises précédemment vis-à-vis du même problème comptable dans la mesure où les faits et circonstances sont similaires. Les décisions en matière de contrôle couvrent à la fois les décisions ex ante et ex post ainsi que les résultats des discussions menées au sein de l'EECS en vue de déterminer si un traitement comptable est conforme ou non au cadre de présentation des informations**



**financières et aux mesures qui y sont liées. Indépendamment du résultat des discussions de l'EECS, la décision incombe en dernier ressort à l'autorité de contrôle nationale.**

91. Afin de garantir la cohérence du régime de contrôle dans l'ensemble de l'EEE, il convient, avant de prendre une décision de contrôle, de rechercher les décisions prises par d'autres autorités de contrôle européennes dans la base de données de l'EECS et d'en tenir compte, étant donné qu'elles doivent refléter les décisions antérieures de l'autorité de contrôle portant sur le même problème comptable. Ce point s'applique indépendamment du fait que la décision soit prise sous la forme d'une autorisation préalable ou en tant que décision fondée sur des états financiers publiés.
92. Si une autorité de contrôle entend prendre une décision qui n'est apparemment pas conforme à une décision antérieure ou au résultat des discussions portant sur un problème émergent relatif à un aspect comptable identique ou similaire, elle devra la présenter en tant que question émergente. Cette procédure doit permettre de déterminer si les différences au niveau des faits et circonstances justifient la prise d'une décision qui diverge des précédentes.

## **Reporting**

93. **Orientation 15: Tous les problèmes émergents qui répondent à l'un des critères de soumission visés à l'orientation 12 doivent être présentés de manière adéquate à l'ESMA, normalement dans les deux semaines précédant la réunion de l'EECS au cours de laquelle ces problèmes seront examinés.**
94. **Orientation 16: Toutes les décisions en matière de contrôle qui répondent à l'un des critères de soumission visés à l'orientation 13 doivent être présentées de manière adéquate à l'ESMA, normalement dans les trois mois suivant la prise de décision.**
95. La coordination au sein de l'EECS doit être facilitée par l'existence d'une base de données. L'objectif de cette base de données est de constituer une plateforme sur laquelle les informations peuvent être partagées en continu. Le délai de soumission est défini de manière à éviter qu'un trop grand nombre de cas ayant fait l'objet d'une décision qui pourrait être utile dans d'autres cas, ne soit pas porté à la connaissance des autres autorités de contrôle. L'ESMA vérifie que toutes les présentations des problématiques sont uniformes, contiennent une quantité suffisante d'informations et utilisent la bonne terminologie, et peut exiger une nouvelle présentation des données ou la communication d'informations complémentaires. Après un examen complet, l'ESMA intègre la décision relative au contrôle à la base de données.
96. La base de données de l'EECS contient les résultats des discussions qui ont été menées pendant les réunions. La gestion des données garantit que les décisions qui deviennent obsolètes à la suite de modifications des normes comptables sont déplacées dans une section distincte, de même que les décisions considérées comme étant dépourvues d'intérêt technique. L'ESMA est responsable de la mise à jour de la base de données.

97. **Orientation 17: Afin de favoriser la cohérence de la mise en œuvre des normes IFRS, les autorités de contrôle européennes au sein de l'ESMA doivent choisir, sur une base anonyme, les décisions incluses dans la base de données qui peuvent faire l'objet d'une publication.**
98. Les autorités de contrôle doivent sélectionner, sous la coordination de l'ESMA, les décisions de contrôle relatives aux normes IFRS qui doivent être publiées. Les décisions choisies pour être publiées doivent répondre à au moins un des critères suivants:
- la décision porte sur une question comptable complexe ou qui pourrait conduire à des applications différentes des normes IFRS; ou
  - la décision porte sur une question relativement répandue parmi les émetteurs ou dans un certain type de secteurs et peut par conséquent revêtir un intérêt pour d'autres autorités de contrôle ou tiers; ou
  - la décision porte sur une question à l'égard de laquelle les autorités de contrôle n'ont encore aucune expérience ou des expériences divergentes; ou
  - la décision a été prise en vertu d'une disposition qui n'est pas couverte par une norme comptable spécifique.
99. **Orientation 18: Les autorités de contrôle européennes doivent rendre compte périodiquement des activités de contrôle mises en œuvre sur le plan national et fournir à l'ESMA les informations nécessaires à la présentation et à la coordination des activités de contrôle à l'échelle européenne.**
100. Les autorités de contrôle doivent rendre compte périodiquement au public des politiques adoptées en matière de contrôle et des décisions arrêtées dans différents cas, y compris les problèmes de comptabilité et de divulgation des informations. L'autorité de contrôle a toute latitude pour décider de présenter ces questions de manière anonyme ou non.
101. Les autorités de contrôle européennes doivent présenter à l'ESMA les conclusions et les décisions de contrôle liées aux priorités communes en matière de contrôle, telles que définies dans l'orientation n° 10. L'ESMA publie ces conclusions et décisions dans son rapport d'activités relatif au contrôle de l'information financière, de même que les autres activités pertinentes eu égard à la coordination européenne.